

DIVISION DE LYON

Lyon le 16/04/20145

N/Réf. : Codep-Lyo-2015-015192

SCM IMAGERIE MEDICALE PARC LITTRE
9 bis, rue de la Piot
42270 SAINT-PRIEST EN JAREZ

Objet : Inspection de la radioprotection du 8 avril 2015
Installation : SCM IMAGERIE MEDICALE PARC LITTRE
Nature de l'inspection : Scanner
Référence à rappeler en réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2015-1041

Réf. : Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Madame,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à une inspection de votre établissement le 8 avril 2015 sur le thème de la radioprotection lors de l'utilisation d'un scanner.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 8 avril 2015 des installations de la SCM Imagerie Médicale du Parc Littré (42) a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection du personnel, du public et des patients lors de l'utilisation d'un scanner à des fins d'imagerie et de diagnostic médical.

Les inspecteurs ont noté une prise en compte globalement satisfaisante des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants lors de l'utilisation du scanner pour les travailleurs et le public. Il en est de même pour les démarches d'optimisations des doses délivrées aux patients entamées par le centre. Toutefois, du fait de l'évolution de la nature des actes pratiqués au sein de la structure, le suivi dosimétrique opérationnel des professionnels de santé doit être mis en place. De plus, le personnel médical doit se conformer à la réglementation en termes de formation à la radioprotection et de suivi médical des travailleurs. Enfin, les plans de prévention signés avec les sociétés extérieures susceptibles d'intervenir à proximité du scanner doivent prendre en compte le risque d'exposition aux rayonnements ionisants.

A/ Demandes d'actions correctives

➤ Radioprotection des travailleurs

Suivi dosimétrique

L'article R.4451-62 du code du travail impose que « *chaque travailleur appelé à exécuter une opération en zone surveillée, en zone contrôlée ou sur les lieux de travail des établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article R.4451-2 fait l'objet d'un suivi dosimétrique adapté au mode d'exposition* ». De plus, d'après l'article R.4451-67, « *Tout travailleur appelé à exécuter une opération en zone contrôlée ou sur les lieux de travail des établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 4451-2 fait l'objet, du fait de l'exposition externe, d'un suivi par dosimétrie opérationnelle* ». Ainsi, tous les travailleurs susceptibles d'être exposés doivent être suivis par une dosimétrie passive et les travailleurs opérant en zone contrôlée doivent également être munis d'un dispositif de suivi de dosimétrie opérationnelle.

Il a été indiqué aux inspecteurs que le nombre d'actes nécessitant la présence d'un médecin à proximité du patient lors de l'utilisation du scanner était en augmentation continue depuis plusieurs années. Cette activité en zone contrôlée nécessite un suivi dosimétrique opérationnel pour les médecins concernés. Aucun dispositif de dosimétrie opérationnelle n'est en place dans votre structure. Une commande pour équiper votre centre d'une telle dosimétrie a été passée très récemment.

A1. Je vous demande de mettre en place un suivi dosimétrique opérationnel pour tous les travailleurs qui le nécessitent, conformément à l'article R.4451-62 du code du travail et de faire en sorte que ce suivi soit effectif et reporté sur la base de suivi de la dosimétrie des travailleurs de l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN).

Surveillance médicale

Les articles R.4624-18 et R.4624-19 du code du travail imposent une surveillance médicale renforcée pour les personnels exposés ou susceptibles d'être exposés aux rayonnements ionisants.

Le personnel paramédical employé de votre structure a été classé en catégorie B au sens de l'article R.4451-46 du code du travail et bénéficie à ce titre d'une surveillance médicale renforcée a minima tous les deux ans. Cependant, ce suivi médical renforcé n'est pas effectif pour les médecins exerçant dans votre structure.

A2. Je vous demande de mettre en œuvre un suivi médical renforcé pour l'ensemble des travailleurs susceptibles d'être exposés aux rayonnements ionisants, y compris les médecins, afin de respecter les obligations du suivi médical fixée par l'article R.4624-19 du code du travail.

Formation à la radioprotection des travailleurs

Selon l'article R.4451-47 du code du travail, « *Les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée, en zone contrôlée ou sur les lieux de travail des établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article R.4451-2 bénéficient d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur* ». L'article R.4451-50 du code du travail fixe à trois ans la périodicité minimale de renouvellement de cette formation.

Les inspecteurs ont constaté qu'une formation au poste de travail, incluant une présentation du risque lié aux rayonnements ionisants, était dispensée au personnel paramédical susceptible d'intervenir sur le scanner. Cependant, cette formation n'a été suivie que par un petit nombre de médecins.

A3. Je vous demande de tenir à jour la liste des personnes concernées par la formation à la radioprotection des travailleurs et de prendre les dispositions nécessaires pour que cette formation soit organisée et sa périodicité respectée pour tous les travailleurs, y compris les médecins, conformément aux articles R.4451-47 et R4451-50 du code du travail.

➤ Plan de prévention

Les articles R.4512-6 et suivants du code du travail imposent l'élaboration d'un plan de prévention lors de travaux susceptibles d'entraîner une exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants.

Votre centre d'imagerie ne dispose pas d'une liste des sociétés susceptibles d'intervenir à proximité du scanner (Maintenance, organisme agréé de contrôle, PCR externe, société d'entretien ...). Il n'existe pas de plan de prévention type incluant le risque d'exposition aux rayonnements ionisants liant votre centre avec ces sociétés extérieures.

A4. Je vous demande d'établir la liste des sociétés et organisations extérieures concernées et d'élaborer avec chacune d'entre elles un plan de prévention incluant le risque d'exposition aux rayonnements ionisants conformément aux articles R.4512-6 et suivants du code du travail.

B/ Demandes de compléments d'information

Néant

C/ Observations

Néant

Vous voudrez bien me faire part de vos réponses concernant ces demandes d'actions correctives dans un délai qui n'excédera pas deux mois, sauf mention contraire précisée dans cette lettre.

Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, pour chacun, **l'échéance de réalisation.**

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de la présente à diverses institutions locales.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, la présente sera mise en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de division de Lyon,

signé

Sylvain PELLETERET

